

CONVENTION N°32
POUR LA MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE DE SPECTACLES ET DES FETES DE LA MANARE

Entre,

D'une part,

- La commune de Saint-Mitre-les-Remparts représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent GOYET, ci-après dénommée « la Commune »

Et d'autre part,

- Madame Sylvie JOURDAN Présidente, agissant au nom de l'Association de type loi 1901 « OTM COMPANY » ci-après dénommée « l'utilisateur »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle de La Manare au bénéfice de l'Association « OTM COMPANY » pour organiser la manifestation « Spectacle de Danse » qui aura lieu le samedi 29 juin 2022.

La salle est mise à disposition le samedi 29 juin 2022 de 10h00 à 22h00.

- Les effectifs accueillis devront être compatibles avec la capacité maximale autorisée par les règlements en vigueur, soit 266 personnes.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre onéreux.

Tarif de la mise à disposition :

Considérant les tarifs adoptés par délibération n° 2020/79 du 14 décembre 2020

SALLE (configuration spectacles) – CAUTION 500 €			
Base de mise à disposition *	2 agents d'accueil Forfait soirée	1 agent d'accueil Forfait journée	Si l'association, l'organisme, la société à titre public ou privé est titulaire d'une formation « Sécurité Incendie » la présence de l'agent d'accueil ne sera pas requise
155	210	200	

*La base forfaitaire de mise à disposition s'entend pour l'ensemble de la manifestation quel que soit le nombre de jours.

Considérant que l'organisation de la manifestation nécessite la présence d'agent d'accueil, le calcul de la mise à disposition est ainsi fait :

Décomposition du tarif	En euros	Echéancier de paiement
Base forfaitaire	155	
2 agents d'accueil forfait soirée	210	
1 technicien forfait journée	200	
1 SSIAP	120	
TOTAL	685	Six cent quatre vingt cinq euros
Chèque de caution de 500 €		

PRECISE que la base forfaitaire de mise à disposition s'entend pour l'ensemble de la manifestation limitée à une semaine.

013-211300983-20220310-DEC2022-050-CC
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

DIT que le paiement sera effectué en une seule fois par un chèque établi à l'ordre du Trésor Public déposé au service comptabilité de la commune cinq (5) jours avant la manifestation ou avant la première utilisation définie par le planning d'utilisation.

DIT que le montant de la caution sera payable sous forme de chèque établi à l'ordre du Trésor Public encaissé par le service comptabilité. En cas de dégradation des lieux ou du matériel, le montant du devis des réparations sera déduit du remboursement de la caution.

INDIQUE qu'en cas d'annulation :

- Cinq jours avant la manifestation, la totalité du paiement sera remboursée.
- Dans les quatre jours précédant la manifestation, seule la caution sera remboursée.

ARTICLE 4 : L'utilisateur assume l'entière responsabilité des personnes et activités au sein des locaux mis à sa disposition. Il répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.

Il ne pourra en aucun cas tenir la commune pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition. Il renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la commune.

La présence permanente d'un des titulaires de la formation « Sécurité Incendie » est impérative de l'ouverture à la fermeture de la salle au public.

A l'issue de la manifestation, l'ensemble des équipements doit être retiré. Dans le cas où le matériel resterait sur place, la commune décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation.

ARTICLE 5 : L'utilisateur s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la salle dûment approuvé et signé. Il est responsable des bruits et nuisances qui pourraient causer un trouble.

Il doit respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, tant en ce qui concerne les règles de sécurité, de police, qu'en ce qui concerne les règles administratives ou d'hygiène.

ARTICLE 6 : Les mesures sanitaires en vigueur à la date de la manifestation devront être appliquées.

ARTICLE 7 : L'utilisateur devra souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant les intervenants et les participants à l'activité.

La commune, propriétaire des locaux, est assurée pour les dommages aux biens.

L'utilisateur assure, pendant la durée de la convention, les risques propres à son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable : explosions, incendies, dégâts des eaux, recours des voisins et des tiers. L'utilisateur devra justifier de ces assurances au moins cinq jours avant la manifestation.

ARTICLE 8 : La commune se réserve en particulier le droit de résilier la convention de mise à disposition en se fondant sur l'inexécution de l'une des obligations incombant à l'utilisateur.

De même, tout manquement aux consignes ou tout motif d'intérêt général peut justifier la résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit d'interdire à tout moment la manifestation, même annoncée au public, dans le cas où des vices d'organisation pouvant porter préjudice à la réputation de la salle, seraient constatés.

ARTICLE 9 : La commune peut, à tout moment dans le cadre de circonstances exceptionnelles et pour raison de service, ou en cas exceptionnel d'urgence, disposer des locaux consentis à l'utilisateur par la présente convention.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts le 10 mars 2022 En trois (3) exemplaires.

Le Maire,



Vincent GOYET

La Présidente de l'Association,
« OTM COMPANY »

Sylvie JOURDAN

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220310-DEC2022-050-CC
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022